

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT

11.01 Au plus tard, le 1^{er} août pour le trimestre d'automne, le 1^{er} décembre pour le trimestre d'hiver et le 1^{er} avril pour le trimestre d'été, la candidate ou le candidat doit signer un contrat d'engagement, lequel contient une date de début et une date de fin à l'intérieur des activités d'enseignement du trimestre visé. Copie du contrat est remise à la candidate ou au candidat après la signature de la directrice ou du directeur. L'Université fournit au syndicat dans les plus brefs délais tous les renseignements apparaissant au contrat en vigueur au moment de la signature de la présente convention collective.

11.02 Le contrat de la chargée ou du chargé de cours prend fin à la date d'expiration spécifiée, sous réserve des obligations de la chargée ou du chargé de cours quant à la remise de ses notes et, s'il y a lieu, à la révision de l'évaluation des étudiantes et étudiants et à la préparation et à la correction de l'examen différé.

À la fin du contrat la chargée ou le chargé de cours continue de bénéficier des droits et privilèges reconnus par la convention collective.

11.03 L'Université remet à toute nouvelle chargée ou tout nouveau chargé de cours :

- 1) un exemplaire de la convention collective;
- 2) un exemplaire de la formule d'adhésion au syndicat;
- 3) un exemplaire du règlement pédagogique du département ou de la faculté;
- 4) une carte d'identité annuelle. Cette carte donne accès aux services culturels et sportifs selon les tarifs des employées et employés de l'Université.